

LETTRE D'ENTENTE N° 3

OBJET : Les cours de langues anglaise et française à la Faculté de l'éducation permanente

Compte tenu des faits suivants:

- a) que seul le test de classement détermine les niveaux enseignés et le nombre de cours offerts par niveau;
- b) que le test de classement s'effectue quelques jours avant le début des cours;
- c) que le test de classement des sessions intensives de français a lieu la journée avant le premier jour du cours.

Les parties conviennent des dispositions suivantes:

- 1) En ce qui concerne l'affichage :

En français langue seconde et en anglais langue seconde, à l'oral et à l'écrit, l'affichage indique le sigle du cours de premier (1^{er}) niveau.

Cependant, compte tenu qu'en français langue seconde, à l'oral et à l'écrit, les exigences de qualification varient selon les niveaux (oral : niveaux 1 à 4 et niveaux 5 et 6; écrit : niveau 1 et niveau avancé), l'affichage indique les exigences de qualification des niveaux.

- 2) En ce qui concerne l'attribution et l'engagement :

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer le cours du niveau affiché. À la suite du test de classement, l'engagement est modifié pour le rendre conforme à la réalité.

À la suite de l'attribution prévue à la clause 10.11, les listes d'admissibilité et d'attribution (cours de français et d'anglais) seront disponibles sur le site Internet de la Faculté. Ces listes contiendront les informations relatives aux attributions et seront mises à jour dès que la technologie le permettra.